



Office national de l'énergie

Motifs de décision

Yukon Pipelines Limited

MH-3-96

Septembre 1996

**Cessation de l'exploitation des
installations**

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Yukon Pipelines Limited

Demande datée du 12 juillet 1995

MH-3-96

Septembre 1996

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1996-15F
ISBN 0-662-81513-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-15E
ISBN 0-662-25006-0

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures	i
Liste des annexes	i
Abréviations	ii
Exposé et comparutions	iii
1. Introduction	1
1.1 Le contexte	1
1.2 La demande et l'audience publique	1
1.3 Motif de la cessation d'exploitation	2
2. Travaux préalables à la cessation d'exploitation	4
2.1 Consultation	4
2.2 Effets environnementaux des activités entourant la cessation d'exploitation	5
2.3 Évaluation environnementale des sites (phase I)	6
2.4 Processus d'évaluation environnementale de l'Office	7
2.5 Questions foncières	7
2.6 Questions financières	8
3. Cessation de l'exploitation des installations	9
3.1 Démantèlement des installations	9
3.2 Évaluation environnementale des sites (phase II)	9
3.3 Travaux d'assainissement des sites	11
3.4 Consultations et suivi	12
4. Dispositif	13

Liste des figures

1-1 Carte du tracé du pipeline Yukon	3
--	---

Liste des annexes

I Ordonnance MO-7-96	14
----------------------------	----

Abréviations

b.k.	borne kilométrique
BYR	The British Yukon Railway Company
C.-B.	Colombie-Britannique
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
ÉES	évaluation environnementale des sites
ha	hectare
km	kilomètre
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
White Pass	White Pass Transportation Limited
WPYCL	White Pass and Yukon Corporation Limited
YPL	Yukon Pipelines Limited

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 12 juillet 1995, présentée par Yukon Pipelines Limited visant la cessation de l'exploitation de certaines installations;

SELON l'ordonnance d'audience MH-3-96.

ENTENDUE À Whitehorse (Yukon), le 20 août 1996.

DEVANT :

J.A. Snider	membre président
K.W. Vollman	membre
R.L. Andrew	membre

COMPARUTIONS :

J.M. Liteplo	Yukon Pipelines Limited
M.J. Lauer S. Carberry	Hillcrest Community Association
B. Van Dijken	Yukon Conservation Society
G. Mackenzie-Grieve V.J. Enns	Environnement Canada, Direction de la protection environnementale
J. Belicek	Transports Canada
K.A. Watson R.D. Roycroft	municipalité de Whitehorse
D. Wilson B. Olivier	gouvernement du territoire du Yukon
B. de Jonge	avocat de l'Office

Chapitre 1

Introduction

1.1 Le contexte

Le pipeline Yukon a été construit en 1942 par l'armée américaine dans le cadre d'un projet de plus grande envergure, appelé couramment projet de pipeline Canol. De 1942 à 1958, le pipeline Yukon a été utilisé par le Commandement du Nord, une opération conjointe des armées canadienne et américaine, pour transporter du mazout et de l'essence de Skagway (Alaska) jusqu'au Yukon (Canada). En 1958, Yukon Pipelines Limited («YPL») a pris des dispositions auprès des gouvernements du Canada et des États-Unis (É.-U.) pour acquérir le pipeline Yukon et en poursuivre l'exploitation sur une base commerciale.

La partie du pipeline située aux É.-U. comprend des installations pour le déchargement des barges, des citernes, une station de pompage et un pipeline d'un diamètre de 114,3 millimètres, qui s'étend sur 33 kilomètres («km») de Skagway jusqu'à la frontière internationale entre l'Alaska et la Colombie-Britannique («C.-B.») au sommet du col White. Ces installations étaient exploitées par Pacific and Arctic Pipelines Inc., une compagnie américaine affiliée à YPL. La partie du pipeline Yukon situé au Canada comprend un pipeline de 114,3 millimètres de diamètre, qui s'étend sur 144 km de la frontière internationale au sommet du col White jusqu'à Whitehorse, au Yukon, une station de pompage hors service et une citerne située près de Carcross, au Yukon, ainsi que le parc de citernes appelé *Upper Tank Farm* («parc de citernes») situé à Whitehorse. Les installations canadiennes sont assujetties à la présente instance et seront ci-après appelées installations visées ou pipeline Yukon. Les installations visées sont illustrées à la figure 1.

L'Office national de l'énergie (l'«Office») a commencé à réglementer le pipeline Yukon en 1962, après la délivrance du certificat OC-12 le 7 mai 1962. De 1962 à 1994, le pipeline Yukon est demeuré essentiellement inchangé; il a fait l'objet de seulement quelques additions mineures et travaux d'entretien de routine. Il a servi à transporter du mazout de chauffage, du carburant diesel et de l'essence jusqu'à Whitehorse aux fins de distribution et de livraison aux consommateurs du Yukon. En octobre 1994, YPL a cessé de l'exploiter.

1.2 La demande et l'audience publique

l'Office l'autorise à enlever les citernes du parc de citernes appelé *Upper Tank Farm* pour que l'ÉES (phase II) puisse être entreprise.

L'Office a délivré l'ordonnance d'audience MH-3-96 le 9 juillet 1996, qui énonçait les instructions régissant l'audience et comprenait une liste des questions qui seraient examinées lors de l'audience publique tenue pour l'examen de la demande du 12 juillet 1996 présentée par YPL. L'audience a eu lieu à Whitehorse le 20 août 1996; à sa conclusion, l'Office a décidé de réserver sa décision. YPL a demandé que l'Office publie sa décision en temps opportun pour que, en cas d'approbation, le démantèlement des installations du parc de citernes puisse commencer et que YPL puisse entreprendre l'ÉES (phase II) en septembre 1996.

1.3 Motif de la cessation d'exploitation

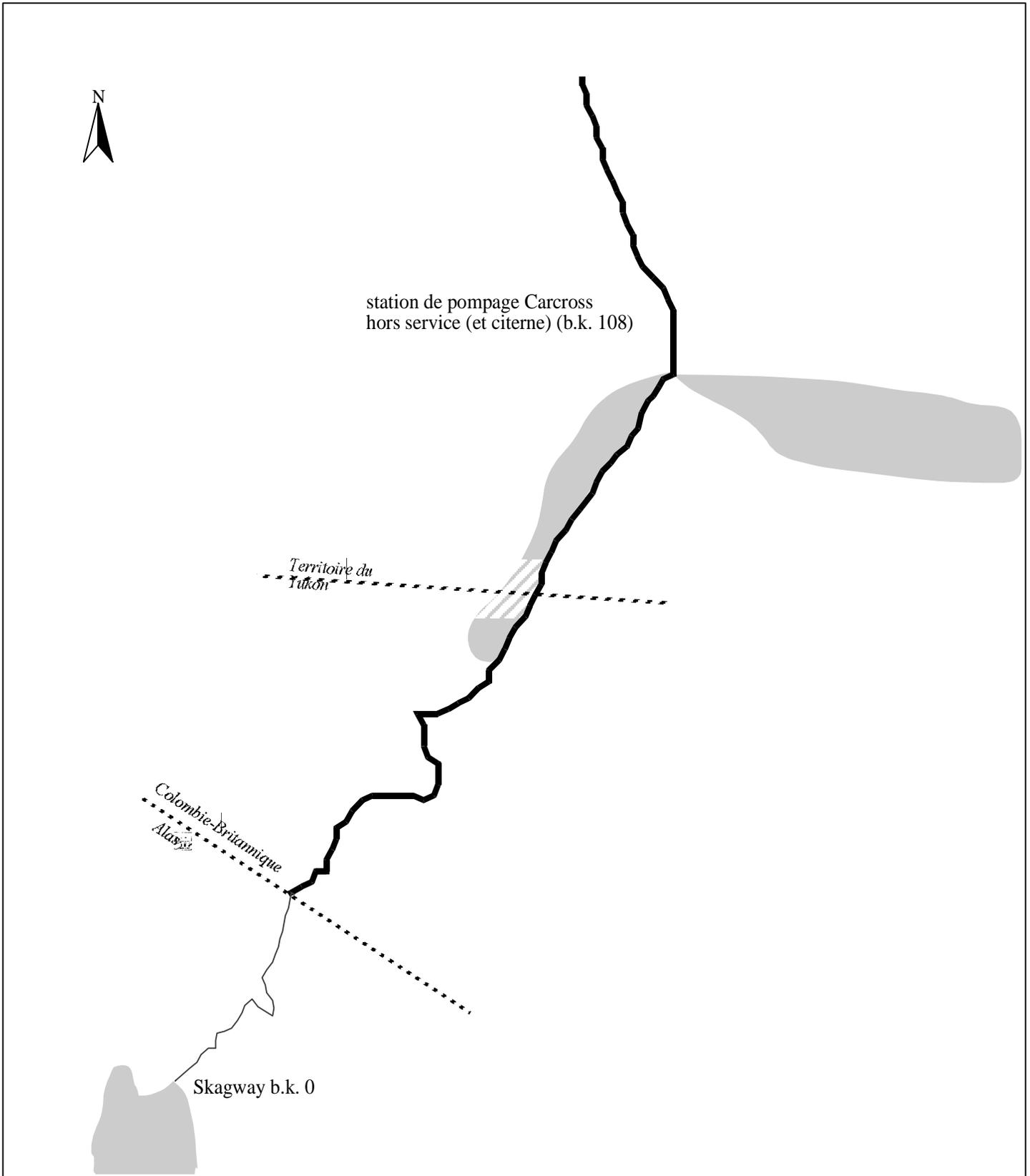
Le pipeline Yukon a transporté jusqu'à 250 000 litres par jour de produits pétroliers raffinés jusqu'à Whitehorse, qui est le centre de distribution de la plupart des produits consommés au Yukon, dans la partie occidentale des Territoires du Nord-Ouest et dans la partie orientale de l'Alaska. Les volumes acheminés par le pipeline Yukon représentaient un pourcentage important des produits pétroliers destinés à Whitehorse. Ils sont maintenant acheminés jusqu'à Whitehorse par camion.

Dans sa demande, YPL a indiqué que le coût croissant d'exploitation des installations visées la poussait à en cesser l'exploitation. L'avocat d'YPL, dans la plaidoirie finale, a réitéré que les installations visées sont devenues désuètes et non rentables. Les personnes et les parties intéressées n'ont pas produit de preuves ou fourni d'observations sur la cessation de l'exploitation des installations visées.

Opinion de l'Office

L'Office note que les produits auparavant transportés par le pipeline Yukon sont maintenant acheminés par camion. Il note aussi que le pipeline a été construit il y a plus de 50 ans et il accepte que les percées technologiques l'ont rendu désuet. Il est convaincu que les installations visées ne sont plus utilisées ni utiles.

Figure 1-1
Carte du tracé du pipeline
Yukon



Chapitre 2

Démarches préalables à la cessation d'exploitation

2.1 Consultations

Dans un premier temps, c'est l'Office qui a signalé le projet au public en plaçant des annonces dans plusieurs journaux locaux et en mettant à la disposition du public, dans les bibliothèques et d'autres endroits publics locaux, des copies de la demande et de la documentation connexe. L'Office a également publié des annonces dans les journaux selon les instructions figurant dans l'ordonnance d'audience MH-3-96.

Au cours de l'ÉES (phase I), YPL a tenu des discussions avec les organismes chargés des examens réglementaires, par l'intermédiaire de Golder, son représentant, sur des sites spécifiques faisant partie des installations visées et des terres qui leur sont adjacentes. De plus, YPL a convoqué une séance de consultation publique à Whitehorse, le 8 août 1996, afin d'examiner le projet de cessation d'exploitation avec les personnes intéressées et de recueillir leurs points de vue.

Sept organismes ou groupes ont déposé des documents d'intervention traitant de questions environnementales liées au projet de cessation d'exploitation, à savoir : la Hillcrest Community Association, la Yukon Conservation Society, la municipalité de Whitehorse, le gouvernement territorial du Yukon, Environnement C.-B., Transports Canada et Environnement Canada. Voici sur quoi portaient, de façon générale, les préoccupations soulevées :

- le calendrier des activités de démantèlement et de nettoyage;
- la garantie que le nettoyage des lieux sera effectué convenablement;
- la possibilité que les baies qui poussent dans le parc de citernes soient contaminées;
- l'utilisation antérieure d'herbicides;
- les normes d'assainissement et l'utilisation future des terres;
- l'application du projet de règlement du Yukon sur les lieux contaminés;
- l'application des dispositions réglementaires de la C.-B. concernant les lieux contaminés et des critères connexes;
- les prélèvements d'eau des sources d'eau potable;
- l'évacuation des produits résiduels pendant le démantèlement;
- le recours à un expert-conseil en environnement;
- l'utilisation hors-site (élimination ou récupération) des matériaux associés au pipeline;
- la contamination actuelle de l'aéroport de Whitehorse;
- les plans concernant l'évaluation environnementale de la station de pompage Carcross;
- le financement des opérations de cessation d'exploitation et des travaux d'assainissement.

Au cours de l'audience, des parties intéressées ont indiqué qu'elles souhaitaient avoir accès à l'information et être consultées à chaque étape du projet de cessation d'exploitation. YPL s'est engagée à poursuivre les consultations avec les représentants gouvernementaux compétents et les personnes intéressées pendant toute la durée du projet. Dans le cadre de ces consultations, elle veillera à communiquer toute information pertinente aux personnes intéressées et à régler les questions et les préoccupations soulevées.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que, grâce à sa propre démarche et à celle d'YPL, les parties qui sont intéressées par les installations visées ou qui ont des préoccupations à leur égard ont été convenablement avisées du projet de cessation d'exploitation. De plus, l'Office constate que des consultations valables ont eu lieu avec les parties intéressées. En ce qui concerne le besoin qu'ont exprimé les parties intéressées d'être consultées à chaque étape du projet, l'Office note l'engagement d'YPL de poursuivre les consultations avec ces parties. L'Office précise qu'il pourrait convoquer une séance publique, à mesure que se déroulent les consultations, pour régler d'éventuels différends ou préoccupations.

2.2 Effets environnementaux des activités entourant la cessation de l'exploitation des installations

Pendant l'été de 1995, le pipeline tout entier a été vidé des hydrocarbures qu'il contenait, conformément aux dispositions de l'article 6.4.2(1) du Code de recommandations techniques du Conseil canadien des ministres de l'environnement («CCME»). Pour nettoyer la canalisation, on y a fait passer, jusqu'à trois reprises, un dispositif interne couramment appelé un «racleur». Le pipeline a été déconnecté aux sites des valves et des robinets dans les sections qui se trouvaient en terrain bas afin de drainer les résidus. YPL a affirmé qu'en juin 1996, il n'y avait plus aucune trace d'hydrocarbures dans la canalisation, ni concentration décelable de vapeurs organiques.

YPL a indiqué qu'un entrepreneur qualifié s'occupera de démanteler et d'enlever les conduites, conformément aux codes de recommandations techniques, critères, directives et règlements en vigueur aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Pour les sections du pipeline qui passent dans des régions écologiquement fragiles, YPL a précisé que les travaux de démantèlement et d'enlèvement se feront sous la surveillance d'un spécialiste. Dans les cas où la canalisation passe sous une route ou une voie ferrée (moins de 1 % de la longueur de la canalisation), YPL a indiqué que les sections affleurantes demeureront sur place et seront remplies de matériaux inertes. Lorsqu'une conduite enterrée peu profondément est retirée du sol, le sol légèrement perturbé sera ratissé, et la couverture végétale sera restaurée, au besoin.

YPL a indiqué que, lorsque des sections doivent être retirées de cours d'eau, les travaux seront exécutés conformément aux avis ou aux autorisations délivrés par les autorités provinciales et territoriales en matière d'environnement et par le ministère des Pêches et des Océans, et qu'un biologiste des pêches supervisera les opérations pour faire en sorte que l'habitat du poisson soit perturbé le moins possible.

YPL a souligné qu'en cas de déversement accidentel de produits résiduels, les équipes chargées des travaux d'enlèvement, qui seront munies des matériaux de nettoyage nécessaires, ramasseraient rapidement les produits répandus. Pour ce qui concerne le risque de sédimentation de cours d'eau à poissons par suite de l'effondrement d'une pente, YPL a affirmé qu'elle évitera d'exécuter les travaux d'enlèvement pendant la période de frai et qu'elle se servira de clôtures anti-érosion, s'il y a lieu. En cas de destruction localisée accidentelle d'une zone terrestre, YPL s'est engagée à rétablir le contour du terrain et à faire le nécessaire pour stabiliser les talus.

La tuyauterie du parc de citernes sera nettoyée et démantelée en appliquant les mêmes méthodes et normes que pour le pipeline. Les citernes du parc de citernes et la citerne de la station de pompage Carcross seront nettoyées suivant les prescriptions de l'article 6.4.2(1) du Code de recommandations

techniques du CCME, et les débris résultant du nettoyage des citernes et de la tuyauterie extérieure seront traités conformément aux *Special Waste Regulations* (règlement sur les résidus spéciaux) du Yukon. YPL a indiqué que de grandes parties du site occupé par le parc de citernes offrent un habitat naturel propice à diverses formes de vie terrestres et qu'elle ne ménagera aucun effort pour protéger cet habitat pendant le démantèlement du parc de citernes.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu qu'YPL a bien cerné les effets environnementaux éventuels du projet de cessation d'exploitation, d'après les renseignements et les preuves qu'elle a fournis. Compte tenu des mesures d'atténuation déjà prises et de celles qui sont décrites dans les mémoires et la preuve déposés par YPL, l'Office est convaincu que les travaux entourant la cessation de l'exploitation des installations visées ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement.

2.3 Évaluation environnementale des sites (phase I)

Pour évaluer les effets environnementaux de l'exploitation des installations visées, YPL a demandé à Golder d'exécuter l'ÉES (phase I), décrite dans le plan de travail préparé par Golder et présenté à l'Office le 12 mars 1996. Cette évaluation a porté sur le pipeline et le parc de citernes. Le rapport de Golder contenant les résultats de l'ÉES (phase I) a été présenté à l'Office le 26 juillet 1996.

YPL a procédé à une évaluation basée sur les risques, dont la prémisse est qu'il n'y a pas d'effets négatifs sur l'environnement ou la santé à moins que des concentrations dangereuses de contaminants viennent en contact avec des êtres humains ou le milieu. Cette démarche a permis de relever cinq sites le long du tracé du pipeline qui devront faire l'objet d'études sur le terrain, dans le cadre de l'ÉES (phase II). Environnement Canada a fait état de divergences entre les renseignements sur les déversements provenant de Golder et l'information fournie aux organismes de réglementation au moment où les déversements se sont produits. YPL s'est engagée à examiner les renseignements sur les déversements en la possession d'Environnement Canada pour tenter d'élucider les différences.

Deux des quinze prélèvements de sol faits dans le parc de citernes avaient des concentrations décelables d'hydrocarbures. YPL a indiqué que des niveaux résiduels d'hydrocarbures ont également été trouvés à 30 mètres sous la surface.

Toujours au parc de citernes, les investigateurs ont fait cinq prélèvements d'eau souterraine dans des puits de surveillance. Ils ont trouvé des traces d'hydrocarbures légers extractibles, ce qui laisse croire qu'il n'y a pas de couche d'hydrocarbures flottant à la surface de la nappe phréatique, à proximité des puits où les prélèvements ont eu lieu. Toutefois, il pourrait y avoir des hydrocarbures résiduels ou libres, ou les deux, près des trous forés. Dans quatre des cinq puits, on a décelé du benzène, du toluène, de l'éthylbenzène et des xylènes. Un des puits présentait une forte concentration de benzène ainsi que des niveaux élevés de plomb et de sélénium.

Transports Canada a souligné que la contamination dans la zone de l'aéroport découle peut-être de la présence d'un pipeline qui s'étendrait entre le parc de citernes et l'aéroport. YPL a témoigné qu'elle n'a pas acheté un tel pipeline ni trouvé de traces de sa présence. Elle a indiqué son intention de faire enquête sur la contamination notée à l'aéroport pour établir s'il y a une corrélation entre un écoulement qui s'est produit le long de la route de l'Alaska, au nord de l'aéroport, et la contamination dont fait état Transports Canada.

YPL n'avait pas soumis la station de pompage Carcross à l'ÉES (phase I) parce qu'elle n'était pas sûre d'avoir un droit d'accès à la station. Cette question ayant maintenant été résolue, l'ÉES (phase I) sera menée à la station de pompage avant que ne soit entreprise l'ÉES (phase II).

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'ÉES (phase I) menée sur l'emprise du pipeline et dans le parc de citernes, et est convaincu que l'ÉES (phase I) sera aussi exécutée convenablement à la station de pompage Carcross. L'Office note qu'YPL s'est engagée à résoudre les incohérences qu'Environnement Canada a relevées dans les renseignements sur les déversements pipeliniers et il note aussi que, s'il est indiqué de prendre des mesures supplémentaires, YPL doit le faire dans le cadre de l'ÉES (phase I) ou au cours de l'ÉES (phase II).

2.4 Processus d'évaluation environnementale de l'Office

L'Office a préparé un rapport d'examen environnemental préalable conformément aux exigences de la LCÉE et à sa propre démarche de réglementation. Suivant l'ordonnance d'audience MH-3-96 et les instructions fournies au cours de l'audience, le rapport a été distribué aux parties qui en ont fait la demande, ainsi qu'à YPL et aux organismes fédéraux qui ont fourni des avis techniques à l'égard du projet de cessation d'exploitation.

Après étude du rapport d'examen environnemental préalable et des observations reçues à son sujet, et compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et de celles qui sont précisées dans les conditions ci-jointes, l'Office estime que la cessation d'exploitation proposée par YPL n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement. Cette décision se fonde sur l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE.

Le rapport d'examen environnemental préalable incorporent les observations reçues (annexe I) et les opinions exprimées par l'Office (annexe II). Des copies du rapport peuvent être obtenus sur demande auprès du Bureau de soutien à la réglementation de l'Office.

2.5 Questions foncières

Le parc de citernes s'étend sur 55,8 hectares («ha»), dont YPL détient le titre en fief simple. La British Yukon Railway Company («BYR»), filiale en propriété exclusive de White Pass and Yukon Corporation Limited («WPYCL»), détient le titre en fief simple de la station de pompage Carcross. Une fois assainis selon les normes applicables aux zones résidentielles, les terrains du parc de citernes seront probablement vendus pour la construction immobilière.

YPL détient des droits de servitude pour la partie de l'emprise du pipeline qui est située à l'intérieur de l'emprise de la route de l'Alaska et celle qui se trouve sur le lot de terrains, situé dans les environs de Whitehorse, qui a été cédé au gouvernement du territoire du Yukon par le gouvernement du Canada. Quant au reste du pipeline, il s'étend en bonne partie sur les emprises de voies ferrées de BYR et de British Columbia-Yukon Railway Company. Là où le pipeline sort des emprises susmentionnées, le gouvernement du Canada avait accepté d'accorder un droit de servitude, mais cela ne s'est jamais fait. YPL a indiqué qu'advenant la vente de WPYCL, l'emprise sera également vendue.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte du fait qu'YPL a l'intention de se défaire de son terrain et de l'emprise une fois que le projet de cessation d'exploitation sera achevé.

2.6 Questions financières

YPL a présenté des données financières sur le coût du projet, qu'elle estime à 1,6 million \$. Ce coût comprend l'enlèvement des conduites et de la tuyauterie, le démantèlement des citernes du parc de citernes et de la citerne de la station de pompage Carcross, l'exécution des ÉES (phases I et II) et les mesures d'assainissement requises. YPL prévoit que les recettes provenant de la vente des conduites et de la tuyauterie réutilisables, de la ferraille et du terrain de 55,8 ha sur lequel se trouve le parc de citernes compenseront largement le coût du projet. Elle estime à 400 000 \$ la valeur de casse de l'acier, moins un montant de 100 000 \$ pour les frais de transport. Le terrain a été évalué à 2 millions \$ et YPL prévoit payer 100 000 \$ en frais de vente. Selon YPL, le projet devrait se solder par un surplus de 600 000 \$, après la vente des biens.

Une compagnie affiliée, White Pass Transportation Limited («White Pass»), filiale en propriété exclusive de la compagnie mère d'YPL, soit WPYCL, a accepté d'assurer le financement provisoire du projet jusqu'à concurrence de 2,3 millions \$. M. King, qui a comparu à titre de cadre d'YPL et de White Pass, a indiqué que White Pass était disposée à donner un engagement à l'Office concernant les modalités de financement. Il a ajouté que White Pass dispose de plus de 20 millions \$ en espèces et qu'elle possède des terrains au Yukon.

YPL a indiqué qu'il s'agissait d'estimations prudentes. Les estimations touchant la récupération des conduites, de la tuyauterie et des citernes, et leur vente comme ferraille ont été préparées par des experts, membres de compagnies affiliées, auxquels YPL accorde toute sa confiance. Les conduites et la tuyauterie rapporteraient plus de recettes si elles n'étaient pas vendues comme ferraille. La valeur du terrain a été établie en prenant pour hypothèse qu'il sera vendu en 100 lots d'un demi-hectare chacun à des fins résidentielles et commerciales. Quant au coût estimatif des mesures d'assainissement, l'estimation de 500 000 \$, établie par Golder, suppose qu'on retienne l'approche d'une évaluation basée sur les risques. Cette approche devrait susciter moins de coûts puisque le temps n'est pas un facteur important et Golder ne prévoit pas qu'il sera nécessaire de disposer des déchets hors du site. Golder a indiqué que son estimation comporte une marge d'erreur de 25 %.

La municipalité de Whitehorse a comparu à l'audience et s'est montrée généralement d'accord avec l'estimation qu'YPL a fournie à l'égard de la valeur du terrain.

Opinion de l'Office

Après examen des preuves concernant la valeur du terrain et la valeur de récupération des matériaux, les coûts associés à la cessation d'exploitation des installations et à l'assainissement des sites ainsi que l'engagement de White Pass d'accorder un financement provisoire à YPL, l'Office est convaincu qu'YPL dispose de moyens financiers raisonnables pour financer le projet.

Chapitre 3

Cessation de l'exploitation des installations

3.1 Démantèlement des installations

Presque tout le pipeline se trouve près de la voie ferrée que possède et exploite WPYCL, compagnie mère de YPL, ou des filiales en propriété exclusive de WPYCL. Le démantèlement et l'enlèvement de cette partie du pipeline seront effectués à l'aide de matériel transporté sur place par wagon. Le pipeline sera coupé en sections de 12,2 m de longueur avec des outils manuels de coupe ou une cisaille pneumatique activée à partir d'un wagon plat. Les tronçons seront chargés sur des wagons plats à l'aide de grues et transportés à des aires de stockage temporaire. Les tronçons récupérés sont destinés à être réutilisés ou réduits en ferraille; lorsque leur destination finale, selon l'utilisation qui en sera faite, aura été décidée, ils seront transportés par camion ou barge à l'endroit choisi.

Les sections qui ne sont pas adjacentes à la voie ferrée seront démantelées à l'aide de matériel monté sur camion et elles seront évacuées par camion. Une section, d'une longueur de 2 km, qui passe sur une terre humide près du lac Cowley sera enlevée en hiver quand le sol sera gelé afin de minimiser la perturbation du site.

Les 24 citernes et la tuyauterie du parc de citernes ainsi que la citerne et la tuyauterie de la station de pompage Carcross seront démantelées par un entrepreneur qualifié et stockées temporairement sur un terrain du parc de citernes appartenant à YPL. La ferraille sera transportée par voie ferrée, camion ou barge dès que sa destination finale aura été déterminée. YPL a déclaré qu'il est essentiel de commencer dès que possible le démantèlement des citernes et de la tuyauterie pour poursuivre l'ÉES (phase II) au parc de citernes avant que le créneau ne se ferme cette année. Des parties étaient aussi d'avis que les installations du parc de citernes devraient être enlevées dès que possible.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des méthodes adoptées par YPL pour démanteler, enlever transporter et stocker les installations visées.

3.2 Évaluation environnementale des sites (phase II)

L'ÉES (phase II) comprendra la majeure partie du programme d'exploration souterraine qui vise à relever les zones de contamination signalés dans l'ÉES (phase I). YPL a indiqué que le rapport d'examen environnemental et le plan d'assainissement de la phase II seront déposés auprès de l'Office dès qu'ils seront prêts. YPL a aussi déclaré qu'elle obtiendrait les permis et les autorisations nécessaires pour mener l'ÉES (phase II).

YPL a fait valoir que les critères d'utilisation industrielle des terres du CCME seront appliqués à l'évaluation de la partie de l'emprise adjacente à la voie ferrée et aux routes puisque l'utilisation actuelle et projetée des terres est commerciale ou industrielle. Les critères d'utilisation des terrains à vocation résidentielle du CCME serviront à évaluer le niveau de contamination le long de certaines parties de l'emprise, là où les installations sont proches des résidences. De plus, des prélèvements seront effectués, dans le cadre de l'ÉES (phase II), dans les puits de surveillance de l'eau et autres sources d'eau potable se trouvant dans les limites de 300 m de l'emprise. Suite aux préoccupations

exprimées par le ministère du Patrimoine canadien, YPL s'est engagée à effectuer des prélèvements additionnels au lac Bennett d'où les campeurs tirent de l'eau, pour confirmer qu'il n'y a pas de contamination actuelle de l'eau du lac.

Les travaux sur les cinq sites relevés dans l'ÉES (phase I) comprennent le forage de puits de reconnaissance, de trous de sondage et de puits de surveillance de l'eau ainsi que des analyses chimiques des sols et de la nappe phréatique. Pendant l'enlèvement du pipeline, YPL aura sur place un expert-conseil en environnement, et des observations visuelles et olfactives seront faites pour déterminer si le sol et la nappe phréatique sont contaminés.

L'ÉES (phase II) qui est basée sur les risques, sera menée à l'automne 1996 au parc de citernes. Puisque l'utilisation prévue du site est résidentielle, le scénario d'utilisation des terrains à vocation résidentielle/parc du CCME sera utilisé. Le rapport Golder comprenait une description des travaux qui seront effectués au parc de citernes durant l'ÉES (phase II). Ces travaux comprendront un programme de forage de puits de reconnaissance, de puits de sondage et d'autres puits de surveillance de l'eau, la mise en place et à l'essai d'un programme de prélèvement et des analyses chimiques des sols et de la nappe phréatique.

YPL a indiqué que les travaux de l'ÉES (phase II) comprendront des analyses, effectuées selon les recommandations techniques du CCME, pour déterminer la présence de métaux dans la nappe phréatique. Suite aux préoccupations soulevées par Santé Canada, YPL a signalé qu'elle délimitera la zone de migration potentielle des contaminants. Des prélèvements seront effectués dans tous les puits d'eau se trouvant dans cette zone et, si une contamination est décelée ou pourrait survenir, YPL recommandera des mesures correctives.

Si l'ÉES (phase II) est requise pour la station de pompage Carcross, les travaux comprendront le forage de puits de reconnaissance, de puits de sondage et de puits de surveillance de l'eau ainsi que des analyses chimiques du sol et de la nappe phréatique. Ces travaux comprendront des analyses, effectuées selon les recommandations techniques du CCME, pour déceler la présence de métaux.

Les parties intéressées ont soulevé diverses préoccupations concernant l'ÉES (phase II) pour le pipeline et le parc de citernes. YPL les a traitées dans les mémoires qu'elle a déposés auprès de l'Office, dans ses réponses aux demandes de renseignements et dans la preuve produite à l'audience. Environnement Canada a recommandé une disposition exigeant que le plan détaillé de prélèvement choisi pour l'ÉES (phase II) fasse l'objet d'un examen technique et d'une approbation. Par la suite, YPL a déclaré que les observations et renseignements reçus durant l'instance y seront incorporés bien que Golder, un cabinet renommé d'experts-conseils en environnement, soit capable de mener l'ÉES (phase II) sans examen ou aide technique.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de la stratégie choisie par YPL pour mener l'ÉES (phase II) portant sur l'emprise du pipeline, le parc de citernes et la station de pompage Carcross. L'Office est convaincu qu'il n'est pas nécessaire de faire un examen plus poussé du plan de l'ÉES (phase II), ni de l'approuver. Cependant, YPL devrait, avant de commencer l'ÉES (phase II), déposer un rapport auprès de l'Office qui décrive en détail les méthodes suivies et contienne un résumé des observations et des préoccupations des personnes intéressées ainsi que la façon dont YPL y a répondu ou y répondra.

3.3 Travaux d'assainissement des sites

Une fois les ÉES (phases I et II) achevées, les données seront analysées par Golder en fonction des critères provisoires canadiens de qualité environnementale du CCME pour déterminer si des travaux d'assainissement doivent être entrepris. Tout site contaminé sera alors classé selon le système national de classification des lieux contaminés du CCME. Golder déterminera s'il est nécessaire de soumettre des sites particuliers à des travaux d'assainissement en étudiant les conditions spécifiques de chaque site. YPL a fait valoir que des études supplémentaires pourraient être recommandées dans le cas de zones de contamination dont l'étendue n'est pas entièrement connue.

YPL a fait état de son intention d'assainir les sols peu profonds ou les zones d'activité. Au parc de citernes, l'utilisation projetée des terres étant résidentielle, la profondeur de la zone active correspond à celle d'un sous-sol de résidence. YPL a déclaré que tous les sols contaminés dans la zone d'activité seront retirés par excavation, puis assainis selon les critères applicables d'utilisation des terres; ils seront ensuite soit remis en place, soit éliminés dans un établissement autorisé s'ils ne sont pas conformes aux critères applicables.

Les matériaux contaminés sous la zone d'activité seront gérés sur place. YPL appliquera une évaluation des risques quantitative à l'appui de la gestion *in situ* de ces matériaux. Les documents «Human Health and Ecological Risk Assessment» (Évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine) (mars 1996) et «Framework for Conducting Human Health Risk Assessments» (Cadre des évaluations des risques pour la santé humaine) serviront pour évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine.

YPL a indiqué que, pour les travaux d'assainissement de la nappe phréatique, les protocoles de mise au point des essais, d'échantillonnage et de réponse sont les mêmes que ceux des phases I et II. YPL a aussi signalé que les analyses chimiques seraient spécifiques aux préoccupations soulevées au cours du programme d'étude (phases I et II). Tous les nouveaux puits, à l'exception de ceux où l'on a décelé la présence d'hydrocarbures flottants, plus quelques-uns qui ont été mis en place durant l'ÉES (phase I), seront purgés et des prélèvements y seront effectués pour l'analyse de l'eau de la nappe phréatique.

Les parties intéressées ont exprimé diverses préoccupations concernant les travaux de nettoyage et d'assainissement du pipeline et du parc de citernes. YPL les a traitées dans les mémoires qu'elle a déposés auprès de l'Office, dans les réponses aux demandes de renseignements et dans la preuve produite à l'audience. Environnement Canada a recommandé que les résultats de l'ÉES (phase II) fassent l'objet d'un examen technique et d'une approbation.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le besoin et l'étendue des travaux d'assainissement des sites seront déterminés d'après les résultats de l'ÉES (phase II). Il est donc d'avis que YPL devrait, une fois l'ÉES (phase II) achevée, déposer un rapport auprès de l'Office qui décrive les résultats de l'évaluation et les mesures d'assainissement choisies pour le pipeline, le parc de citernes et la station de pompage Carcross, ainsi qu'une description des mesures d'assainissement déjà prises, un résumé des observations et des préoccupations des personnes intéressées et la façon dont YPL y a répondu ou va y répondre, le classement par ordre de priorité des sites exigeant des travaux d'assainissement, le calendrier des travaux pour chaque site et des prévisions des coûts.

3.4 Consultations et suivi

Plusieurs parties intéressées ont exprimé le désir d'être consultées durant la planification et l'exécution des travaux d'assainissement des sites. YPL a indiqué qu'elle rencontrerait les personnes intéressées ayant participé au processus pour déterminer leurs exigences relatives à une consultation permanente. YPL a affirmé son engagement à recevoir les observations des personnes intéressées, à leur fournir des renseignements suffisants et, le cas échéant, à incorporer ces observations dans ses plans.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les programmes des travaux d'assainissement des sites seront développés à mesure que le projet de cessation d'exploitation avance et que d'autres renseignements deviennent disponibles. L'Office est donc d'avis qu'il serait approprié et avantageux de poursuivre les consultations avec les personnes intéressées. De plus, il pourrait choisir de fournir des instructions sur la nécessité de mener des études et(ou) des travaux plus poussés des sites. L'Office est aussi d'avis qu'il devrait, avec les personnes intéressées, avoir la possibilité d'examiner les résultats finaux une fois que les travaux d'assainissement seront achevés.

En conclusion, l'Office félicite YPL et les parties intéressées pour l'approche cordiale et pratique qu'elles ont adoptée dans l'examen du projet durant l'instance.

Chapitre 4

Dispositif

Ce qui précède constitue nos motifs de décision en la matière.

L'Office délivrera l'ordonnance MO-7-96, qui autorise la cessation de l'exploitation des installations visées, sous réserves des conditions qui y sont énoncées.

J.A. Snider
membre président

K.W. Vollman
membre

R.L. Andrew
membre

Annexe I

Ordonnance MO-7-96

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office»), aux termes de l'article 74 de la Loi, par Yukon Pipelines Limited («YPL») sous le numéro de référence 3400-Y001-2.

DEVANT l'Office, le 6 septembre 1996.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande déposée par YPL en date du 12 juillet 1995, visant la cessation de l'exploitation d'un pipeline qui sert au transport des produits pétroliers raffinés, et qui s'étend d'un point situé le long de la frontière internationale entre l'Alaska (É.-U.) et la Colombie-Britannique jusqu'à Whitehorse (Yukon);

ATTENDU QUE l'Office a étudié la preuve et les arguments du demandeur et des parties intéressées lors d'une audience publique qui s'est tenue le 20 août 1996 selon l'ordonnance d'audience MH-3-96;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la «LCÉE»), l'Office a étudié les renseignements présentés par YPL et a mené un examen environnemental préalable du projet de cessation de l'exploitation;

ATTENDU QUE l'Office a conclu, aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, en tenant compte de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par YPL et les conditions énoncées dans la présente ordonnance, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la demande, la preuve et les arguments présentés par YPL et les intervenants dans l'instance et qu'il a jugé être dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation sollicitée;

IL EST ORDONNÉ QUE YPL est autorisée à cesser d'exploiter son pipeline conformément aux politiques, méthodes, recommandations et procédures comprises ou mentionnées dans sa demande, y compris les rapports environnementaux et autres documents déposés dans le cadre de sa demande, à ses réponses aux demandes de renseignements et dans les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance. Conformément à l'engagement qu'elle a pris, lorsqu'elle planifiera et mènera les activités d'étude, de mise hors service et de restauration, YPL fournira des renseignements à toutes les personnes lui ayant signalé qu'elles souhaitent être consultées, et prendra en considération les observations de ces personnes. Conformément au paragraphe 19(1) de la Loi, la présente ordonnance entrera en vigueur lorsque les conditions suivantes auront été exécutées à la satisfaction de l'Office :

1. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport sur les résultats de l'étude sur le terrain (phase I) portant sur la station de pompage Carcross; le rapport résumera les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a pris en compte.
2. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit fournir à l'Office les résultats de son examen des divergences, apparaissant dans les données sur les déversements, qui ont été relevées par Environnement Canada, y compris une évaluation de la nécessité de prendre d'autres mesures.
3. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport avant d'entreprendre les programmes d'étude sur le terrain (phase II) portant sur le pipeline, le parc de citernes *Upper Tank Farm* et la station de pompage Carcross; le rapport décrira les méthodes détaillées utilisées pour ces programmes et résumera les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a pris en compte.
4. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL démantèlera ses installations pour faciliter les programmes d'étude sur le terrain (phase II).
5. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport après l'achèvement des programmes d'étude sur le terrain (phase II) qui décrira les résultats de ces programmes et les mesures de restauration choisies pour le pipeline, le parc de citernes *Upper Tank Farm* et la station de pompage Carcross et comprendra une description des mesures de restauration déjà prises et résumera les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a pris en compte, un classement par ordre de priorité des sites exigeant des travaux de restauration, le calendrier des travaux à faire à chaque site et une estimation des coûts des travaux.
6. YPL exécutera les travaux de restauration conformément au rapport dont la condition 5 ci-dessus exige le dépôt, sous réserve des modifications, qui peuvent comprendre l'exécution d'investigations ou de travaux additionnels, que peut ordonner l'Office, avant que l'Office accepte le rapport final qui doit être déposé conformément à la condition 7 ci-dessous.
7. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport final après l'achèvement des travaux de restauration qui démontrera que ces travaux ont été couronnés de succès d'après les critères décrits par YPL dans sa demande et dans d'autres éléments de preuve déposés ou autrement fournis par YPL dans la présente instance.